



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SOMME AVAL ET COURS D'EAU CÔTIERS.

RENOUVELLEMENT

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme aval et cours d'eau côtiers » et désignant le préfet de la Somme responsable de la procédure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié les 25 avril 2016, 28 février 2018 et 18 février 2021 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme aval et cours d'eau côtiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 modifié les 29 mai 2018, 18 février 2021 et 22 septembre 2021 relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme aval et cours d'eau côtiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé le 21 mars 2022 ;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212-31 du code de l'environnement, le mandat des membres de la commission locale de l'eau précitée, est arrivé à expiration ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de renouveler la composition de la commission locale de l'eau ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la structure de la composition de la commission locale de l'eau, au regard des acteurs du territoire ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010, le préfet de la Somme est chargé de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers ;

Considérant qu'il lui appartient par conséquent, d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R 212.29 et R 212.30 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Composition de la commission locale de l'eau :

La commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers, est constituée de 76 membres répartis en 3 collèges comme suit :

1° des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission (39 membres) ;

2° des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 (22 membres) ;

3° des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (15 membres).

Composition du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux (39 membres) :

Conseil régional Hauts de France (deux représentants) :

- Monsieur Yves BUTEL, conseiller régional ;
- Monsieur Jean-Christophe LORIC, conseiller régional ;

Conseil départemental de la Somme (trois représentants) :

- Monsieur Franck BEAUVARLET, conseiller départemental du canton d'Albert ;
- Madame Guislaine SIRE, conseillère départementale du canton de GAMACHES ;
- Madame Catherine BENEDINI-POLLEUX, conseillère départementale du canton de d'AILLY SUR SOMME ;

Conseil départemental de l'Oise (deux représentants) :

- Madame Nicole CORDIER, conseillère départementale du canton de Saint-Just-en-Chaussée ;
- Monsieur Pascal VERBEKE, conseiller départemental du canton de GRANDVILLERS ;

Conseil départemental du Pas-de-Calais (un représentant) :

- Monsieur Sébastien HENQUENET, conseiller départemental du canton d'AVESNES-LE-COMTE ;

Syndicat mixte de pays du Grand Amiénois (un représentant) :

- Monsieur Patrick DESSEAUX ;

Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme – AMEVA (un représentant) :

- Monsieur Pascal BOHIN ;

Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (un représentant) :

- Monsieur Guy TAECK ;

Syndicat mixte du pays et de préfiguration du parc naturel régional de la Baie de Somme (un représentant) :

- Monsieur Guy HAZARD (syndicat mixte baie de Somme trois Vallées) ;

Syndicats mixtes de rivière et communautés de communes ayant cette compétence (un représentant) :

- Monsieur Jean-Luc DULIN (SIAE du canal d'assèchement de Fontaine sur Somme, Long, Liercourt, Pont Rémy et Longpré les corps saints) ;

Syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement (un représentant) :

- Monsieur Thierry FONTAINE (SIAEP Carrepuis-Gruny-Créméry) ;

Communautés d'agglomérations et communes de communes concernées du département de la Somme (neufs représentants désignés par l'association des maires de la Somme) :

- Monsieur Eric MAQUET (CA Amiens Métropole) ;
- Monsieur Michel DELEPINE (CC Villes Soeurs) ;
- Monsieur Robert DEBRAY (CA Baie de Somme) ;
- Monsieur Xavier COMMECY (CC Val de Somme) ;
- Monsieur Francis MOURIER (CC Avre Luce Noye) ;
- Monsieur Mathieu DOYER (CC Ponthieu Marquenterre) ;
- Monsieur Emile FOIREST (CC Grand Roye) ;

- Monsieur Thierry HEBERT (CC Somme Sud-Ouest) ;
- Monsieur Michel DESTOMBES (CC Pays du Coquelicot) ;

Communautés communes concernées du département de l'Oise (deux représentants désignés par l'union des maires de l'Oise) :

- Monsieur Francis CORMIER (CC Pays des Sources) ;
- Monsieur Vincent LOISEL (CC Oise Picarde) ;

Communautés communes concernées du département du Pas-de-Calais (un représentant désigné par l'association des maires du Pas de Calais) :

- Monsieur Daniel PORET (Communauté de communes Sud Artois).

au titre des maires désignés par les associations ou unions de maires

association des maires de la Somme (neuf représentants) :

- Monsieur Sylvain CHARBONNIER, maire de Moliens-Dreuil ;
- Monsieur Claude DEFLESSELLE, maire de Coisy ;
- Monsieur René DELATTRE, maire de Miraumont ;
- Monsieur Jean-Jacques STOTER, maire de Briquemesnil-Floxicourt ;
- Monsieur Pascal LEFEBVRE, maire d'Épagne Épagnette ;
- Madame Anne LEROYER, maire de Saint-Mard ;
- Madame Valérie MOUTON, maire de Ô-de-Selle ;
- Madame Michèle PERONNE, maire d'Oresmaux ;
- Madame Annie ROUCOUX, maire de Pont-Rémy.

union des maires de l'Oise (trois représentants) :

- Monsieur Frédéric DOUCHET, maire de Grandvillers ;
- Monsieur Alain VASSELLE, maire d'Oursel-Maison ;
- Monsieur Laurent GESBERT, maire de Royaucourt.

association des maires du Pas-de-Calais (un représentant) :

- Monsieur Jean-François DERCOURT, maire de Martinpuich.

Composition du collège des représentants des usagers des propriétaires riverains des organisations professionnelles et des associations (22 membres) :

- les deux représentants des chambres régionales et territoriales de commerce et d'industrie des Hauts-de-France ;
- le représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Somme ;
- le représentant de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France ;
- le représentant de la chambre départementale d'agriculture de la Somme ;
- le représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme ;
- le représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;
- le représentant du syndicat des pisciculteurs des Hauts de France ;

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, à savoir :
 - le représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement Vallée de Somme ;
 - le représentant de l'association Pour le Littoral picard et la Baie de Somme ;
- le représentant du comité départemental de canoë-kayak de la Somme ;
- le représentant de l'association syndicale de la rivière Ancre ;
- le représentant de l'association syndicale de la rivière Selle ;
- le représentant de l'association locale de l'UFC Que choisir Amiens et sa région ;
- le représentant de l'association Vigilance Inondations d'Abbeville) ;
- le représentant de l'association AGRI Avenir Val de Noye ;
- le représentant de DS SMITH packaging (direction d'exploitation à Contoire-Hamel) ;
- le représentant de l'association Agriculture Biologique en Picardie (ABP) ;
- le représentant de l'agence Val de Somme Véolia Eau ;
- le représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France ;
- le représentant du comité régional de conchyliculture ;
- le représentant de l'agence Somme Tourisme.

Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (15 membres) :

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région Hauts de France ou son représentant ;
- le préfet de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers", ou son représentant ;
- la préfète de l'Oise, ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, délégué de bassin Artois-Picardie (deux représentants) ;
- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur régional Hauts-de-France de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur inter-régional de la mer, ou son représentant ;
- le délégué régional Manche-Mer du Nord du conservatoire du littoral ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur du centre national de la propriété forestière, délégation régionale des Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;
- le président du conseil de gestion du parc naturel marin (PNM) des estuaires picards et de la mer d'Opale ou son représentant.

Article 2 - Mandat et règles de fonctionnement :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 3 - Mesures de publicité :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise. Il sera mis en ligne sur le site national <https://www.gesteau.fr/sage/somme-aval-et-cours-deau-cotiers> ainsi que sur les sites internet des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise.

Article 4 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise.

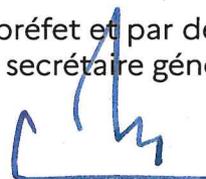
Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme Aval et cours d'eau côtiers qui sera notifié aux membres de la commission.

Amiens, le

02 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD